



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA du 20 janvier 2021***

# **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## ***Sommaire BIA du 20 janvier 2021***

### **Service de la préfecture**

#### **Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)**

Arrêté préfectoral n° 2021-0105 du 20/01/2021 portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau du contrôle de la légalité**

**ARRETE n°2021- 0105 du 20 JAN. 2021**

**portant constitution de la commission départementale de recensement et de  
dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de  
20000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté n°2020-2598 du 6 novembre 2020 fixant la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et du collège des représentants des EPCI-FP dans le cadre de l'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La commission départementale prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 est composée comme suit :

Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, secrétaire générale, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis, présidente ;

Membres titulaires :

M. Mohamed GNABALY  
Maire de l'Île-Saint-Denis

Mme Lidia MELAB, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

M. Benjamin ORSAT, chef du bureau des associations et des élections de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Membres suppléants :

M. Dieunor EXCELLENT  
Maire de Villeteuse

Mme Laure LIGNERES, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

M. Thomas BRACHET, chargé de mission performance et contentieux au bureau du contrôle de légalité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Secrétaire de séance : Mme Lynda MECHRI, chargée de mission intercommunalité au bureau du contrôle de légalité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 :

La commission est chargée de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants du département de la Seine-Saint-Denis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Elle se réunira le **mercredi 20 janvier 2021 à 14 h** à la préfecture, salle Maryse de Bastié.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé en deux exemplaires signés par la présidente et chacun de ses membres, sera transmis à la présidente de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour proclamation des résultats.

Article 3 :

Recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil (7 Rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD